

**AVENANT N°1 A L'ACCORD COLLECTIF RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE  
COMPLEMENTAIRE (« FRAIS DE SANTE » ET « INCAPACITE-INVALIDITE-DECES »)  
AU SEIN D'ELIOR RESTAURATION**

**ENTRE,**

La Société ELIOR RESTAURATION France, Société par actions simplifiées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 662 025 196, dont le siège social est situé 9-11 Allée de l'Arche-92032 Paris la Défense ;

La Société SORESET, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 507 600 559, dont le siège social est situé 18 rue Francis de Pressensé 42 000 SAINT-ETIENNE,

La Société SOREBOU, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 841 112 659, dont le siège social est situé Tour Egée 9-11 allée de l'Arche 92302 LA DEFENSE CEDEX,

La Société SORELEZ, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 884 331 133, dont le siège social est situé 24 avenue des Genets 11200 LEZIGNAN CORBIERES,

La Société BRESTMEM'RESTAURATION, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 877 631 531, dont le siège social est situé 270 rue du Vern 29200 BREST,

Représentées par **Monsieur Thierry ROGER**, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet ;

Ci-après dénommées « **I'UES** », « **I'Employeur** » ou « **la Direction** »

**d'une part,**

**ET,**

Les organisations syndicales de salariés représentatives dûment mandatées à cet effet :

Pour la **CFDT Fédération des Services**  
Monsieur Samire KABOUB, Délégué Syndical Central

Pour la **CFTC**,  
Madame Nathalie BALDACCI, Déléguée Syndicale Centrale

Pour la **CFE-CGC**,  
Monsieur Eric BURON, Délégué Syndical Central

Pour la **CGT**,  
Monsieur Winfried KINGUE, Délégué Syndical Central

L  
JB  
12  
ER SK  
13

Pour **FO**,  
Monsieur Eric RUYSSCHAERT, Délégué Syndicale Central

Pour **S.A.P**,  
Madame Nathalie DIAS MACIEL, Déléguée Syndicale Centrale

*Ci-après dénommées « **les organisations syndicales** »*

**d'autre part.**

---

*Les Sociétés et les organisations syndicales représentatives sont ci-après dénommées, collectivement, « **les Parties** ».*

---

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

## **PREAMBULE**

Les salariés de l'UES Elior Restauration France bénéficient de garanties collectives et obligatoires « incapacité-invalidité-décès » et « frais de santé » en application d'un accord signé le 20 décembre 2021 par les organisations syndicales représentatives au sein des Sociétés ELIOR ENTREPRISES, ARPEGE et de l'UES ELRES.

Le régime de Prévoyance issu de l'accord collectif est déficitaire et impacté négativement par le contexte macroéconomique en tension notamment sur le risque arrêt de travail (hausse de l'absentéisme, augmentation de la fréquence et de la durée des arrêts de travail,...)

C'est dans ce contexte et afin de permettre le redressement du régime de Prévoyance que la Direction et les organisations syndicales se sont rencontrées.

Les parties se sont réunies les 13 mai, 2 juillet et 4 septembre 2024, pour échanger sur l'état du régime et définir les mesures correctives devant être mises en place tout en maintenant le niveau de garantie applicable aux collaborateurs de l'UES ELIOR RESTAURATION FRANCE.

Le présent avenant vise également à assurer la poursuite du suivi paritaire de l'accord du 20 décembre 2021 et de ses éventuels avenants par les signataires suite à la fusion des Sociétés ELIOR ENTREPRISES, ARPEGE et du CEERF au sein de l'UES ELRES alors devenue l'UES ELIOR RESTAURATION FRANCE au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

A l'issue de ces échanges, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

12. <sup>2</sup>FB  
ER SK  
13

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant ainsi que l'accord du 20 décembre 2021 s'appliquent à l'ensemble du personnel de l'UES ELIOR RESTAURATION FRANCE à l'exclusion des salariés soumis à d'autres régimes de Prévoyance et de Frais de Santé (salariés exRATP).

## ARTICLE 2 - LE REGIME PREVOYANCE « INCAPACITE-INVALIDITE-DECES »

L'article 4-3 Cotisations de l'accord du 20 décembre 2021 est modifié comme suit :

### 4.3.1. Taux, Assiette et Répartition des cotisations

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, les cotisations finançant les garanties « incapacité-invalidité-décès » sont prises en charge par l'Employeur et les salariés dans les conditions suivantes :

- Cotisations Régime **Employés**

ASSIETTE	TOTAL *	Part Patronale	Part Salariale
Tranche 1	<b>3,615%</b>	1.808%	1.807%
Tranche 2	<b>3,056%</b>	1.528%	1.528%

- Cotisations Régime **Agents de maîtrise**

ASSIETTE	TOTAL *	Part Patronale	Part Salariale
Tranche 1	<b>4,624%</b>	4.624%	0.000%
Tranche 2	<b>8,378%</b>	3.807%	4.571%

- Cotisations Régime **Cadres**

ASSIETTE	TOTAL *	Part Patronale	Part Salariale
<b>Tranche 1</b>	<b>5,527%</b>	5.279%	0.248%
<b>Tranche 2</b>	<b>9,091%</b>	4.137%	4.954%
<b>Tranche 2 bis</b>	<b>7,214%</b>	3.282%	3.932%

ik 3 JB  
ER SK  
B



Détermination de l'assiette :

T1 = tranche de rémunération limitée au plafond annuel sécurité sociale.

T2 = tranche de rémunération comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel sécurité sociale.

T2 bis = tranche de rémunération supérieur à 4 fois et inférieur à 8 fois le plafond annuel sécurité sociale.

*\*Dont taux intégrant 0,04% (T1 et T2) jusqu'au 31/12/2024, au titre du financement des revalorisations futures des sinistres survenus antérieurement au 01/01/2022*

### **ARTICLE 3 – SUIVI DE L'ACCORD**

L'article 8-1- Composition de la commission de suivi de l'accord du 20 décembre 2021 est modifié comme suit :

#### **Article 8-1- Composition de la commission de suivi :**

La Commission de suivi est composée de quatre représentants par organisation syndicale représentative signataire du présent avenant et de représentants de la Direction.

Les membres de la commission sont désignés par chaque organisation syndicale représentative signataire. En cas d'indisponibilité, chaque représentant pourra être exceptionnellement remplacé.

Toutefois, les Parties rappellent leur attachement à ce que la composition de chaque délégation soit pérenne.

### **ARTICLE 4 – MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de l'accord du 20 décembre 2021 restent inchangées et continuent de s'appliquer à l'ensemble des salariés de l'UES ELIOR RESTAURATION France et visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant.

### **ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR –DUREE-EFFETS**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions légales.

### **ARTICLE 6 – NOTIFICATION-DEPOT-PUBLICITE**

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié par la Direction à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de l'UES ELIOR RESTAURATION FRANCE.

12. 4 EB  
ER SK

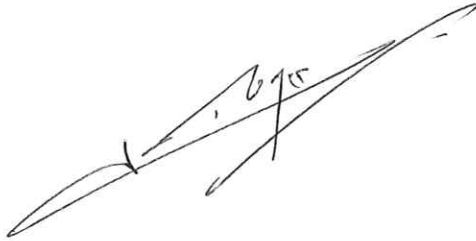
Le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction sur la plateforme nationale « TéléAccords » du ministère du travail, ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes.

Conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Fait à Paris la Défense, le 18/09 2024

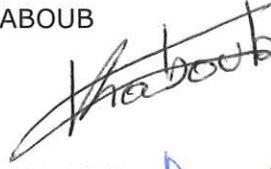
**Pour l'UES ELIOR RESTAURATION FRANCE – SORESET – SOREBOU – SORELEZ-BRESTMEM' RESTAURATION:**

Monsieur Thierry ROGER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet



**Pour les Organisations Syndicales Représentatives**

Pour la C.F.D.T. Monsieur Samire KABOUB



Pour la C.F.T.C. Madame Nathalie BALDACCI

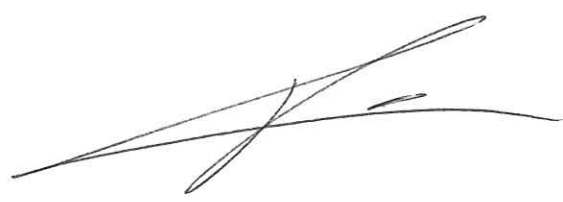


Pour la C.F.E-C.G.C. Monsieur Eric BURON



Pour la C.G.T. Monsieur Winfried KINGUE

Pour F.O. Monsieur Eric RUYSSCHAERT



Pour S.A.P. Madame Nathalie DIAS MACIEL